



STATUTS DE L'ASSOCIATION SUISSE POUR LES LANGUES PARLEES COMPLETEES (ALPC)

Article 1 Dénomination

Sous le nom d'Association suisse pour les Langues Parlées Complétées, ci-après ALPC, il a été créé une association sans but lucratif, au sens des art. 60 et suivants du Code civil. En Suisse alémanique l'association est appelée Verein für Ergänzte Laut-Sprachen (VELS).

Article 2 Siège

Le siège de l'ALPC se trouve au domicile du(de la) président(e).

Article 3 Buts

Les buts de l'ALPC sont de promouvoir en Suisse l'étude, la pratique et la diffusion des Langues Parlées Complétées (LPC) auprès des personnes sourdes et malentendantes et de leurs familles, des personnes appelées à s'occuper professionnellement d'enfants et d'adultes sourds et malentendants, des institutions prenant en charge des enfants et adultes sourds et malentendants, ainsi que, de manière générale, auprès du public. En outre, l'ALPC entretient des contacts réguliers avec les organisations d'autres pays dont les buts sont analogues aux siens.

Article 4 Neutralité

L'ALPC est neutre des points de vue politique et religieux.

Article 5 Admission

Toute personne physique ou morale qui en fait la demande peut être admise comme membre de l'ALPC.

Article 6 Exclusion

Si un membre de l'ALPC a nui gravement aux intérêts de l'ALPC, il peut en être exclu par une décision de l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Article 7 Organes

Les organes de l'ALPC sont l'assemblée générale, le comité et l'organe de révision des comptes.

Article 8 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'ALPC. Une assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année, au cours du premier semestre. Une assemblée extraordinaire doit être convoquée si un dixième des membres le demande ou sur décision du comité.

L'assemblée générale doit être annoncée par écrit aux membres, avec l'ordre du jour, au moins 30 jours avant la date fixée pour la séance. Il en va de même pour une assemblée extraordinaire. Toute nouvelle proposition concernant l'ordre du jour doit être adressée au secrétariat au moins 15 jours à l'avance. Si un nouveau sujet apparaît, durant l'assemblée générale, au chapitre des "Divers", le comité apprécie s'il peut faire ou non l'objet d'une décision immédiate.

Les compétences de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- ◆ adapter et modifier les statuts
- ◆ nommer le comité
- ◆ nommer l'organe de révision des comptes
- ◆ approuver le budget et les comptes
- ◆ fixer les cotisations annuelles
- ◆ informer sur les activités de l'Association
- ◆ décider la dissolution de l'Association

Article 9 Mode de décision

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve des art. 15 et 16 des présents statuts. Les membres du comité jouissent aussi du droit de vote. En cas d'égalité, le(a) président(e) départage. En règle générale, les votes se font à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote à bulletin secret. Cette règle est également valable pour les élections.

Article 10 Comité

Le comité est l'organe stratégique de l'ALPC. Il est composé d'au moins quatre membres et au plus de huit. Il est élu par l'assemblée générale et se constitue lui-même avec un(e) président(e) ou deux co-présidents(es)

Les compétences du comité sont notamment les suivantes :

- ◆ assurer la gestion ;
- ◆ promouvoir les LPC et l'association ;
- ◆ générer des projets associatifs ;
- ◆ coordonner les réseaux internes et externes ;
- ◆ choisir son (sa) président(e) ou ses deux co-présidents(es)
- ◆ nommer le(a) secrétaire et le (la) caissier(ère)
- ◆ veiller à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale

Article 11 Election du comité

Le comité est élu en bloc. Toutefois, chaque membre présent à l'assemblée peut demander à ce que l'élection se fasse individuellement. Le mandat d'un comité est de deux ans et est renouvelable.

Article 12 Organe de révision des comptes

Les comptes annuels de l'ALPC sont examinés par une fiduciaire professionnelle. Cette dernière est désignée pour deux ans par l'assemblée générale sur proposition du comité. Le rapport de révision est présenté pour approbation à l'assemblée générale ordinaire. L'année d'exercice est l'année civile.

Article 13 Ressources de l'ALPC

Les ressources de l'ALPC comprennent :

- ◆ les cotisations des membres, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- ◆ les participations aux stages et autres activités
- ◆ le financement pour cours et projets par la Fondation « a capella » ;
- ◆ les dons, legs, subventions, etc.

Article 14 Dépenses

Les dépenses de l'ALPC sont engagées par le comité en fonction des art. 3 et 10 des présents statuts et en conformité avec les moyens de l'ALPC.

Article 15 Modifications des statuts

Une modification des statuts ne peut être apportée que si elle figure à l'ordre du jour de l'assemblée générale. La décision à ce sujet doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 Dissolution

La dissolution de l'ALPC, qui doit figurer valablement à l'ordre du jour de l'assemblée générale, doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, la fortune de l'ALPC sera versée à une institution correspondant aux buts de l'Association.

Article 17 Dispositions finales

Ces statuts, entrés en vigueur le 22 mai 1982, date de leur adoption par l'assemblée générale constitutive, aux Emibois (JU), ont été modifiés le 24 avril 2004, le 28 avril 2007 et en ce jour du 5 mai 2018.

Les présents statuts sont traduits en allemand. En cas de doute, la version française fait foi.

La présidente :
Sonja Musy

La secrétaire :
Evelyne Jordan